



Distr. générale
13 novembre 2012
Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Plénière de la Plateforme intergouvernementale
scientifique et politique sur la biodiversité
et les services écosystémiques**

Première session

Bonn (Allemagne), 21-26 janvier 2013

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Dispositifs institutionnels : relations entre
la Plateforme et le système des Nations Unies**

Relations entre la Plateforme et le système des Nations Unies

Note du secrétariat

1. Dans le paragraphe 1 de la résolution sur la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques adoptée à la deuxième session de la réunion plénière tenue à Panama du 16 au 21 avril 2012 pour déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles de création de la Plateforme, les représentants des gouvernements favorables à la résolution (voir UNEP/IPBES.MI/2/9, annexe I) ont décidé d'établir la plateforme en tant qu'organe intergouvernemental indépendant. Au paragraphe 2, il a été décidé que la Plateforme se prononcerait à sa première session plénière sur ses liens avec le système des Nations Unies.

2. Il est rappelé que, lors des débats de la session susmentionnée sur les aspects juridiques de la question, une écrasante majorité des représentants ont appuyé la création de la Plateforme en tant qu'organe intergouvernemental indépendant. Un certain nombre d'entre eux ont indiqué qu'il fallait une feuille de route pour transformer éventuellement la Plateforme en un organe à fonctions autonomes au sein du système des Nations Unies, mais d'autres ont rejeté l'idée d'une feuille de route (UNEP/IPBES.MI/2/9, par. 35).

3. À la lumière de ces éléments, les représentants des membres de la Plateforme voudront peut-être se prononcer sur la question de savoir si la Plateforme doit conserver son statut actuel d'entité indépendante du système des Nations Unies, avec peut-être des liens institutionnels avec lui pour l'administration du secrétariat,

* IPBES/1/1.



ou s'il vaut mieux la transformer en un organe à fonctions autonomes au sein du système des Nations Unies et, si cette dernière solution prévaut, il s'agirait également de réfléchir à une procédure pour établir ces relations institutionnelles avec le système des Nations Unies et à d'éventuelles dispositions institutionnelles par la suite.

4. En ce qui concerne les dispositions institutionnelles pour le secrétariat de la Plateforme, il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution susmentionnée que, lorsque la Plateforme décidera en Plénière d'établir son secrétariat, des liens institutionnels seront établis avec le système des Nations Unies à cet effet, de manière que le secrétariat soit administré par une ou plusieurs des entités ci-après : Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Programme des Nations Unies pour le développement. Ces dispositions institutionnelles entre la Plateforme et un ou des organismes du système des Nations Unies pourraient être prises, si la Plateforme en décide ainsi et si les organismes les acceptent, que la Plateforme reste un organe intergouvernemental indépendant extérieur au système des Nations Unies ou qu'elle devienne au contraire un organe intergouvernemental au sein du système.

5. La Plénière sera appelée à se prononcer sur la question des cadres juridiques et institutionnels de la Plateforme prévus au paragraphe 2 de la résolution susmentionnée. Elle pourra décider de conserver le statut indépendant actuel, ou de transformer la Plateforme en un organe à fonctions autonomes au sein du système des Nations Unies. Si elle tranche dans ce dernier sens, la transformation pourrait être enclenchée par la décision conjointe de la Plénière et de l'organe directeur du ou des organismes concernés du système des Nations Unies. Le processus pourrait être enclenché par la décision de la Plénière d'inviter le ou les organismes retenus, par l'intermédiaire peut-être de leur chef de secrétariat, à demander à leur(s) organe(s) directeur(s) de prendre les décisions nécessaires. Si les organes en question acceptent l'invitation, adoptent la Plateforme et l'intègrent dans leur système institutionnel, la Plateforme peut être transformée en un organe intergouvernemental au sein du système des Nations Unies. Si une telle transformation est décidée, il convient d'accorder toute l'attention voulue à la cohérence entre les dispositions institutionnelles pour la plateforme et les dispositions concernant son secrétariat. Tout en restant peut-être autonome sur le plan fonctionnel, la Plateforme ferait partie des structures institutionnelles de l'organisme ou des organismes concernés, ce qui impliquerait en outre qu'elle fasse rapport aux organes directeurs des organismes en question. L'avis juridique du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU et du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, tel qu'il figure dans le document UNEP/IPBES.MI/2/8 présenté à la réunion de Panama susmentionnée, décrit les procédures pertinentes et pourrait s'avérer utile pour l'examen de cette question.